

Préfecture de Chagny à Plancher-Bas

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

(1^{re} Division. - 2^e Bureau)

Nous, Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la plainte du syndicat agricole de PLANCHER-BAS en date du 18 février 1923, signalant les inconvénients qui résultent pour l'irrigation des prairies et le peuplement du RAHIN, de déversements des résidus industriels des usines de la vallée;

Vu la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 24 Décembre 1919 concernant les établissements incommodes ou insalubres;

Vu la loi du 15 Avril 1822 sur la police de la pêche;

Vu la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Octobre ¹⁹⁰⁶ portant règlement de la police des cours d'eau non navigables dans le département de la Haute-Saône.

Vu l'arrêté du 27 Mai 1896 réglementant les conditions d'exploitation de l'industrie de MM. LAURENT frères, et beau-frère à PLANCHER-les-MINES;

Considérant que les eaux du Rahin sont contaminées par les résidus déversés par les industries établies dans la vallée;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté préfectoral précité du 2 Octobre 1906 interdit le déversement de matières impropres à l'agriculture;

Sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines;

Sur le rapport de M. le Conservateur des Eaux et Forêts;

Sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service hydraulique;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. - L'exploitation de l'usine de M.M. LAURENT frères et beau-frère à PLANCHER-les-MINES est et demeure soumise aux conditions suivantes:

Article 2. - Il est interdit de jeter dans le Rahin des scories, des sables et fonderie et des eaux acides, directement ou indirectement. Des bassins de décantation seront en nombre et en volume suffisants pour la précipitation complète des matières solides, sables de fonderie, argiles de rouge à polir, etc.... Les eaux acides seront neutralisées dans des cuves avec de la chaux ou d'autres produits basiques. Les produits de neutralisation seront transportés dans les terrains vagues du Mont de PLANCHER-BAS à 100 mètres au moins de tout filet d'eau communiquant avec le RAHIN.

.....

ARTICLE 3.-Des échantillons d'eau seront prélevés à l'improviste par les Agents du service hydraulique ou des Forêts, à la bouteille, à la sortie des bassins de décantation et des cuves de neutralisation. Ces eaux seront analysées par l'industriel au point de vue du résidu fixe et de l'acidité.

Dans le cas où l'industriel ne serait pas outillé pour ces analyses simples et rapides, ou en cas de contestation les échantillons seront analysés au Laboratoire de l'Ecole des Mines de PARIS ou au Laboratoire de la Faculté de BESANCON, aux frais de l'industriel.

En cas d'abus caractérisé, l'article 471 du code pénal sera appliqué;

ARTICLE 4.-Dans le traitement des résidus industriels, chimiques neutres, s'il est fait usage des eaux du Rhin ou d'eau y retournant, on devra laisser séjourner dans un bassin de dépôt les eaux de lavage pendant un temps suffisant pour assurer la précipitation complète des matières solides en suspension.

ARTICLE 5.-Il est interdit de jeter dans la rivière et de déposer à moins de 2 mètres de ses berges, les scories de toute nature provenant soit du chauffage des fours, soit des foyers des générateurs à vapeur.

ARTICLE 6.Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de trois mois à partir de la date de notification.

ARTICLE 7.-Les Ingénieurs et agents du service hydraulique auront en tout temps la faculté de pénétrer dans les établissements pour exercer leurs surveillances.

ARTICLE 8.- L'arrêté du 27 Mai 1895 est abrogé.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de LURE et à M. l'Ingénieur en Chef du Service chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Il sera notifié à M.M. LAURENT frères et beau-frère par les soins de M. le Maire de la Commune de PLANCHER-les-MINES.

Fait à VESOUL, le 27 Septembre 1923.

LE PREFET,

signé: M. de VEULLE.

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général,

